



D_2025_111
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9677490,

Considérant le titre 1280/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 93.59 € se détaillant comme suit :

- 40.59 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047432060 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail adressé aux services d'atlantic'eau le 12 juin 2025, l'abonné référencé 9677490 sollicite des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 19 juin 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné mentionnant notamment le détail du titre 1280/2025,

Considérant que par mail en date du 23 juin 2025, l'abonné conteste la pénalité pour frais de relance car la facture précitée ainsi que les relances correspondantes n'ont jamais été réceptionnées car envoyées à son ancienne adresse, il sollicite également l'abandon de la totalité de la créance car ce dernier considère que l'erreur émane de Veolia,

Considérant que Veolia n'a pas eu de retour de La Poste sur le justificatif d'accusé de réception à la suite de la relance adressée en recommandé le 17 août 2023,

Considérant que les justificatifs des accusés de réception de La Poste suite aux relances adressées en recommandé le 20 février 2024 et en lettre suivie le 5 mars 2024 par Veolia sont revenues avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,

Considérant que à la suite du changement de l'adresse de facturation en octobre 2024, l'abonné a régularisé la facture du 14 juin 2024 qui était encore en cours de recouvrement au niveau de Veolia et a mis en place le prélèvement automatique,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1280/2025 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA 5.5% | Montant TTC |
|-----------------------------|---------|------------|------------------|--------------|
| 9677490 | HERIC | 38.47 | 2.12 | 40.59 |
| Pénalité : | | | | 53.00 |
| Pénalité à annuler : | | | | 53.00 |

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 21/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 21/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication